

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACQUET

Les Brunets
03220 Thionne

Références : 20250701-RAP-03-305-Inspection_Jacquet_Trezelles
Code AIOT : 0005600661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement JACQUET implanté La Grande Varenne 03220 Trézelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET
- La Grande Varenne 03220 Trézelles
- Code AIOT : 0005600661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers a été autorisée par arrêté préfectoral du 22/06/2012 pour une production moyenne de 4 000 t/an. Le concassage/criblage est organisé par campagne.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 3-6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 3-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	GARANTIE FINANCIÈRE	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	REGISTRE ET PLANS	Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux ne sont pas réalisés en intégralité. La convention avec le CEN n'a pas été établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 3-6
Thème(s) : Situation administrative, Convention pour l'aménagement et le suivi écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier, désigné par l'État pour élaborer le plan régional d'action de préservation de l'espèce cistude d'Europe en vue d'établir une convention pour l'aménagement et le suivi écologique de la zone préservée. Cette convention apportera des garanties sur l'aménagement de cette zone écologique et la pré-

servation des espèces qui y ont été identifiées et notamment la cistude d'Europe.
Constats : La convention n'a pas été établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du CEN pour établir cette convention. Une copie de cette dernière sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 3-7
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de piézomètres de contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois piézomètres seront installés par un homme de l'art, un en bordure amont et deux en bordure aval de la carrière, conformément au plan joint en annexe, en vue de mesurer le niveau piézométrique de la nappe et la qualité des eaux souterraines en aval du site.
Constats : Les piézomètres installés (2) ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (en nombre et en position).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera installer les 3 piézomètres de suivi conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Une copie du rapport d'intervention faisant apparaître une coupe lithologique dressée par un hydrogéologue sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 9-4 - Qualité des effluents rejetés Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et s'infiltreront naturellement dans le milieu naturel.

En cas de rejet à l'extérieur du site, il ne pourra être effectué qu'en un point unique par gravité au point le plus bas du site après ultime décantation dans un bassin de décantation. Ces eaux devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - Contrôles

9-5-1 - Suivi des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-5-2 - Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans les piézomètres prévus à l'article 3.7.

Des prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, Conductivité, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa précédent.

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Constats :

Le suivi de la qualité des effluents n'est pas réalisé (eaux de surface et eaux souterraines). Cependant, les eaux du site sont dirigées en point bas et s'infiltrant dans le sol, sans rejet direct en surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi de la qualité des effluents sera à réaliser dans la dernière rétention située sur le fil d'eau. Les résultats pourront être mis en relation avec le suivi réalisé sur les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit : [tableau non reproduit] L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : Les mesures de niveaux sonores n'ont pas été effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser les mesures de niveaux sonores. Une copie des résultats sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : GARANTIE FINANCIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification de la garantie financière
Prescription contrôlée :
17-1 - Montant de la garantie
La garantie financière a pour but d’assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l’autorisation d’exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.
Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :
Période Montant de la garantie
0 - 5 ans 35 314 €
5 à 10 ans 39 990 €
10 à 15 ans 17 558 €
15 à 20 ans 19 117 €
20 à 25 ans 19 843 €
25 ans à « constatation de la remise en état 17 195 €
Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 686,5 (décembre 2011) et TVA = 19,6 %.
Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l’exploitant, sur la base de l’indice TP01 publié par l’INSEE et de l’évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l’acte de cautionnement à produire.
Cette actualisation est effectuée sur la base de l’annexe III de l’arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l’indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.
Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l’exploitation ou la remise en état s’écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l’exploitant sur présentation d’un dossier motivé, soit par l’inspection des installations classées.
Toute modification des conditions d’exploitation conduisant à l’augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l’attestation correspondante par l’exploitant.

17-2 - Justification de la garantie La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996. L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.
Constats : L'acte de cautionnement remis ne correspond pas au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 (fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicitera son organisme de cautionnement pour l'établissement d'un nouvel acte. L'original sera transmis au préfet de l'Allier. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : REGISTRE ET PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Suivi de l'exploitation et de la remise en état
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • le positionnement des piézomètres, • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.), • les aménagements écologiques. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks...), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...),

- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs
- les aménagements écologiques.

Ces éléments pourront être regroupés en un seul plan avec ceux prévus à l'article 6.2.10 du présent arrêté.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan.

Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

Constats :

Les plans (topographie et exploitation - juin 2025) remis sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite